Note de service

Direction des ressources humaines, des communications et des affaires juridiques

DESTINATAIRES: Aux personnes salariées des catégories 2 et 3 (CSN)

EXPÉDITEUR: Pascal Delcourt, coordonnateur aux activités de remplacement et

projets spéciaux

DATE: 17 février 2022

OBJET: HORAIRES 7/7 CSN ÉTÉ 2022

Suite à l'entente conclue avec vos représentants syndicaux en 2019, nous vous informons que vous pourrez bénéficier de l'horaire 7/7 pour la période estivale 2022.

Pour ce faire, vous devez remettre le formulaire d'intérêt à votre supérieur immédiat **avant** le 12 mars 2022 à 16h00.

Définitions

L'horaire 7/7 se définit comme étant une période de sept jours consécutifs de travail suivie de sept jours consécutifs de congé (congés hebdomadaires, congés annuels et/ou congés fériés, le cas échéant) en période de congé annuel. L'utilisation de jours de congé férié ne diminue pas la période de sept jours de travail, mais diminue le nombre de jours de congés annuels à écouler pour la période de sept jours de congé.

Champ d'application

L'horaire 7/7 s'adresse à toutes les personnes salariées titulaires d'un poste, travaillant une fin de semaine sur deux, ayant cumulé un nombre suffisant de jours de congés annuels ou fériés pour couvrir la période d'horaire 7/7 souhaitée.

La personne salariée détenant un poste de moins de sept jours par quatorze jours ou moins de quatorze jours par quatre semaines, selon le cas, s'engage à travailler le nombre de jours nécessaires pour effectuer une prestation de sept jours par quatorze jours. Il est entendu que pour les journées additionnelles à son poste, la personne salariée est affectée prioritairement aux autres personnes salariées de la liste de disponibilité.

Lors de la confection de l'horaire, advenant que pour les journées additionnelles à son poste la personne salariée soit en surplus de personnel dans son centre d'activités, cela sera considéré comme étant de l'autosuffisance et elle pourrait être déplacée conformément à l'article 1.05 des dispositions locales en vigueur.

Durée

La personne salariée peut se prévaloir de l'horaire 7/7 pour une durée de huit, dix, ou douze semaines. Le début de l'horaire 7/7 doit coïncider avec le début d'une période de paie.

L'horaire 7/7 est applicable, selon la durée souhaitée et requiert le nombre de congés cumulés suivants :

Durée	Nbre de congés cumulés requis (annuel ou férié)
8 semaines	12 jours
10 semaines	15 jours
12 semaines	18 jours

La personne salariée peut utiliser un, deux ou trois jours de congés fériés, soit la Fête nationale (F13), la Confédération (F01) ou Fête du Travail (F02), le cas échéant.

Il est entendu que dans tous les cas, la personne salariée doit fractionner son congé annuel du nombre de jours nécessaires pour couvrir dix jours par période de quatorze jours à l'horaire.

Demande d'horaire 7/7

La personne salariée qui désire participer à l'horaire 7/7 durant la période de congé annuel doit compléter le formulaire prévu à cette fin en indiquant la durée et la période souhaitée, par ordre de préférence, selon son cycle de fin de semaine et son quart de travail.

<u>Rappel</u>: La demande doit être transmise au supérieur immédiat avant le 12 mars 2022 à 16 h.

Autorisation de l'horaire 7/7

En fonction des besoins organisationnels, l'Employeur autorise les demandes d'horaire 7/7 par ordre d'ancienneté, en tenant compte si possible des préférences exprimées par les personnes salariées. Advenant le cas où l'Employeur autorise la demande d'horaire 7/7 d'une personne salariée, mais à l'extérieur des préférences exprimées par celle-ci, la personne salariée peut choisir de refuser cet horaire 7/7 et obtient son congé annuel en fonction du programme régulier.

Congé de nuit

La personne salariée à temps complet de nuit qui bénéficie de l'horaire 7/7 ne pourra bénéficier du congé de nuit, le cas échéant, pour la période visée et recevra la prime de nuit correspondante.

Temps supplémentaire

Aux fins de qualification au temps supplémentaire, la semaine régulière de travail est celle prévue à l'horaire 7/7.